Zeitschrift: Technique agricole Suisse **Herausgeber:** Technique agricole Suisse

Band: 43 (1981)

Heft: 2

Rubrik: Les indications de puissance figurant dans les prospectus et listes de

prix de tracteurs

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Les indications de puissance figurant dans les prospectus et listes des prix de tracteurs

A ST . Marte Illed

Des divergences d'une importance inacceptable, constatées entre les indications figurant dans certains prospectus et les puissances mesurées à la prise de force de tracteurs neufs, ont engagé la Commission Technique 1 de l'ASETA à rendre attentif à cet inconvénient le comité de l'Association Suisse de fabricants et commerçants de machines agricoles (ASMA) et à lui demander d'y remédier. Des pourparlers, auxquels la Station fédérale de recherches d'économie d'entreprise et de génie rural (FAT) a également pris part, ont donné le résultat suivant:

Le comité de l'ASMA, qui n'a d'ailleurs jamais nié l'existence de cet état de choses intolérable et s'était efforcé d'y remédier, s'est adressé à ses membres au début de janvier de cette année — donc encore à temps avant l'ouverture de l'AGRAMA de 1981 — de la façon suivante:

- 1. Le comité de l'ASMA conseille à ses membres d'ajouter aux indications usuelles des puissances de moteurs selon DIN 70020 la puissance effective que la prise de force développe à son régime nominal et de la garantir en raison d'une marge de tolérance maximale de 7%. Cette puissance à la prise de force doit se rapporter à l'équipement de base figurant dans la liste des prix ainsi qu'aux prescriptions techniques en vigueur en Suisse.
- 2. On ajoutera à l'indication de la puissance à la prise de force la norme (OCDE, FAT, DIN, etc.) sur laquelle elle est basée. En tant que solution transitoire, on prévoit que les déterminations de la puissance à la prise de force faites par la FAT ainsi que par l'OCDE, ou encore par des constructeurs ou des importateurs pourront être homologuées jusqu'à la fin

- de 1981. Ces mesurages devront être compris dans la marge de tolérance garantie de 7%. Cette latitude sera aussi prise en considération par la FAT lors de ses propres mesurages de contrôle.
- 3. A une date ultérieure, on s'efforcera de se servir uniquement de puissances à la prise de force déterminées par la FAT (si possible à partir du 1.1.1982).

L'ASMA espère que l'observation de cette recommandation pourra rétablir la confiance entre les acheteurs et vendeurs. La CT 1 considère que l'indication de la puissance effective à la prise de force dans la liste des prix répondrait à ses exigences à condition qu'il soit fait mention dans le contrat d'achat de la liste des prix correspondante ayant servi de base de discussion.

Ce sera alors aux acheteurs de tracteurs informés de cette innovation qu'incombera le soin de veiller à ce que toutes les firmes tiennent compte des recommandations de leur association. Par le fait que les acheteurs s'assureront lors de la passation de contrats futurs que la puissance effective soit mentionnée dans la liste des prix ou exigeront (pendant une période transitoire, si les nouvelles listes des prix étaient déjà imprimées) que la puissance soit garantie dans le contrat d'achat conformément au point 1, l'application de la recommandation s'imposere d'elle-même.

La CT 1 est consciente du fait que des différences de puissance ne peuvent pas être exclues entièrement lorsqu'un même tracteur a été homologué dans divers pays et surtout à des altitudes différentes. A part cela, en Suisse, des prescriptions plus sévères relatives à la protection contre les gaz d'échappement et le bruit désavantagent nos importateurs par rapport aux marchands des pays d'origine, car toutes ces mesures sont préjudiciables à la puissance d'un moteur à explosion.

Dès que l'on pourra s'acquitter des recommandations, il sera de nouveau possible de procéder à des comparaisons valables. La FAT à Taenikon devra toutefois terminer préalablement un long programme d'homologations. Il est d'autant plus méritoire

qu'elle soit néanmoins intervenue énergiquement en faveur de la nouvelle réglementation.

Les visiteurs de l'AGRAMA devraient donc insister par principe que les recommandations de l'ASMA soient prises en considération lors de leurs pourparlers d'achat. Cela ne peut être que dans leur propre avantage.

W. Bühler Trad, H.O.

Sur la route du succès

